

dépenses susceptibles de résulter de la violation de la loi; il ordonne aussi la déclaration des naissances, des mariages et des décès et autorise le Ministre à diviser les districts d'hygiène en sous-districts, possédant des conseils d'hygiène, dont les membres ne seront pas rémunérés; le chapitre 52 confirme les mesures prises pendant l'épidémie d'influenza, l'action des municipalités pour procurer des fonds au Conseil d'Hygiène, l'action du Conseil d'Hygiène en s'obligeant et en payant les dettes par lui encourues, l'action des municipalités votant des fonds pour les besoins de l'Hygiène; il définit aussi les circonstances dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter des fonds dans l'intérêt de la santé publique. Dans Québec, le chapitre 51 apporte plusieurs modifications à la Loi de l'Hygiène, surtout en élargissant les pouvoirs du Conseil Supérieur d'Hygiène; il contient également certaines dispositions concernant l'examen médical des détenus, et le rapport à l'Inspecteur du Conseil d'Hygiène des maladies vénériennes dont ils peuvent être affligés; le chapitre 4 ratifie les contrats passés entre la Société Laurentienne, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial au sujet du sanatorium anti-tuberculeux de Ste-Agathe-des-Monts. Dans Ontario, le chapitre 62 modifie la Loi de l'Hygiène au point de vue des dépenses encourues en matière d'installations hygiéniques.

Au Manitoba, le chapitre 109 a pour but de combattre les maladies vénériennes en autorisant le Conseil Provincial d'Hygiène à ordonner l'examen et le traitement obligatoires des malades. En Saskatchewan, le chapitre 12 modifie la législation relative à l'hygiène en établissant un Conseil d'Hygiène, sous forme d'un bureau permanent dirigé par un Commissaire, lequel conseil devra prendre les précautions nécessaires contre la dissémination des maladies contagieuses et toutes mesures utiles pour leur guérison; il permet également à la province de créer des districts d'hygiène et des conseils d'hygiène, chaque municipalité étant autorisée à nommer un fonctionnaire médical et à employer des inspecteurs de la salubrité. Le chapitre 13 s'attaque aux maladies vénériennes, obligeant les malades à se faire traiter par un médecin, et le médecin à faire un rapport de chaque cas au Commissaire du Bureau d'Hygiène; il spécifie aussi certaines occupations qui sont interdites à ces malades; le chapitre 44 amende la Loi de l'Hopital Union en permettant à ses administrateurs, sur approbation de la municipalité, de faire des additions et des agrandissements aux bâtiments de l'hôpital; il permet aussi au gouvernement de la province de délimiter et d'établir, sur pétition, des districts hospitaliers et de décréter de quelle manière seront supportées leurs dépenses; enfin il autorise le Ministère des Affaires municipales à agir directement, en cas de négligence des autorités, dans l'exécution de certaines dispositions de cette loi. Dans l'Alberta, le chapitre 7 autorise la formation d'une association des infirmières publiques qui comprendra les membres actuels de l'Association des Infirmières de l'Alberta. Il est également disposé qu'il sera tenu, au bureau du Ministre, un registre des infirmières publiques; cette inscription donne droit à ces infirmières d'exercer leur profession et d'inspecter les écoles; le chapitre 8 autorise le Ministre à établir, sur pétition, un district hospitalier,